

Chypre en archipel : d'une modernité insulaire des réformes Ottomanes au milieu du XIX^e siècle

Marc Aymes



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/658>

ISSN : 1773-0201

Éditeur

Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine

Édition imprimée

Date de publication : 10 juin 2004

Pagination : 75-104

ISSN : 0395-9317

Référence électronique

Marc Aymes, « Chypre en archipel : d'une modernité insulaire des réformes Ottomanes au milieu du XIX^e siècle », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 68 | 2004, mis en ligne le 30 avril 2006, consulté le 30 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/cdlm/658>

Ce document a été généré automatiquement le 30 avril 2019.

© Tous droits réservés

Chypre en archipel : d'une modernité insulaire des réformes Ottomanes au milieu du XIX^e siècle

Marc Aymes

- 1 L'étude menée ici a pour matière les archives de la province ottomane Chypre, au milieu du XIX^e siècle — soit à l'époque dite des « réformes » (*Tanzîmât*). L'accent porte, en particulier, sur les intenses correspondances laissées dans son sillage par une réorganisation administrative survenue en 1849 : le gouvernement ottoman décide alors la création d'une « province nouvelle », dite des « îles de la mer Blanche » (*Cezâ'ir-i Bahr-ı Sefid eyâleti*), comprenant les principales îles de l'Égée orientale ainsi que Chypre¹ ; Rhodes en devient la capitale, un ancien ministre des Finances puis gouverneur de Damas, Mûsa Safvetî Pacha, le premier gouverneur². Et ainsi Chypre, province auparavant séparée, se trouve intégrée à ce que voyageurs et diplomates européens d'alors appellent « l'Archipel ».
- 2 Ces archives, ces sillages de papier, sommes-nous fondés à y déchiffrer les signes d'une « modernité » ? Et si oui, quels enjeux spécifiques le cas d'îles comme Chypre imprime-t-il à celle-ci ? Telle est la double question à laquelle nous sommes soumis. Elle impose un retour sur les mots d'ordre de « modernité » attachés aux transformations du XIX^e siècle ottoman ; ainsi qu'un examen serré des complications insulaires dont ils sont traversés.
I - Mots d'ordre : l'esprit et la lettre d'une « modernité »
- 3 De multiples liens conceptuels peuvent (ou ont pu) être établis entre les archives des projets réformateurs ottomans, d'une part, et l'historiographie d'une certaine « modernité », d'autre part. Il convient avant tout de relever et d'interroger de tels liens.
Lectures des réformes ottomanes
- 4 Ce que les historiens retiennent sous le nom de « *Tanzîmât* », c'est d'abord un « *flot de statuts, règlements, lois et arrêtés*³ » inondant les archives ottomanes de cette époque. Afin d'y circonscrire malgré tout une unité chronologique et une cohérence conceptuelle - bref, un possible objet d'histoire- souvent la solution consiste à délaisser « *les aspects formels, mécaniques et institutionnels de la réforme* », pour mieux mettre en évidence « *les*

*tensions et pressions, intellectuelles, sociales et culturelles, qui au cours du changement furent ressenties par les Ottomans eux-mêmes*⁴ ». En d'autres termes, le propos est de s'attacher à « l'esprit » plutôt qu'à la lettre des réformes. Néanmoins, la tâche de définir les *Tanzîmât* ne s'en trouve facilitée qu'en apparence : la difficulté est simplement déplacée du côté du lecteur, qui se trouve bien en peine d'interpréter avec acuité la vision macroscopique invoquée sous ses yeux. En préférant, dans les lignes qui suivent, solliciter les définitions écrites par d'autres plutôt que d'en proposer une nouvelle, j'adopte à dessein cette inconfortable situation de lecteur perplexe.

- 5 Voici donc quelques lectures des *Tanzîmât*. La première vise à combiner simplicité et exhaustivité, en détaillant les multiples versants des projets réformateurs après en avoir souligné le dénominateur commun :

« ce mouvement de réforme, dont le point culminant sera la promulgation, en 1876, de la première Constitution ottomane, tente de répondre à une question que les sultans et les hommes de leur entourage se posent depuis fort longtemps : "Comment sauver l'empire ?" La solution proposée tient en quelques maîtres mots : centralisation administrative, modernisation de l'appareil étatique, occidentalisation de la société, sécularisation — avec bien des restrictions — du droit et de l'enseignement »⁵.

- 6 Sans négliger de mentionner les différents aspects analysés ci-dessus, d'autres jugent opportun d'inscrire le phénomène dans une plus longue durée :

« le mouvement des réformes ottomanes qui avait précédé les *Tanzîmât* avait commencé avec la mise en place d'une nouvelle armée, et la tentative pour découvrir de nouvelles sources de revenus fiscaux afin de financer la création d'une force militaire permanente. Il s'est développé après 1839 avec l'instauration d'un nouveau réseau administratif, judiciaire et éducatif »⁶.

- 7 L'accent ainsi porté sur les continuités de l'histoire ottomane n'exclut pas, néanmoins, de souligner la spécificité des réformes entreprises au XIX^e siècle :

« les *Tanzîmât* se distinguent des initiatives antérieures en ce que, fondamentalement, elles font résonner dans l'ensemble des institutions de l'État ottoman une décision d'occidentalisation »⁷.

- 8 Aussi, élargissant davantage encore la focale de l'analyse, l'interprétation des réformes ottomanes peut-elle viser à situer le phénomène en regard du champ plus global d'une histoire à l'échelle du monde, en particulier de l'émergence de nouvelles entités politiques dans l'Occident européen absolutiste puis « éclairé » : les réformes ottomanes deviennent alors « *la transformation de l'Empire ottoman [...], État quasi féodal, en un État moderne et centralisé*⁸ ».

- 9 Ce bref échantillon de lectures suffit à constater que l'interprétation historiographique des réformes ottomanes privilégie un certain nombre de mots-clés (« *maîtres mots* », dit P. Dumont), parmi lesquels, sous l'espèce du « moderne » ou de la « modernisation », se profile une ostensible référence à la « modernité ». Mais ajoutons aussitôt que cette référence obéit en fait à un double régime de pertinence : selon les cas, elle peut être lue soit comme un, parmi d'autres, des différents processus énumérés — la « *modernisation de l'appareil étatique* » mentionnée par P. Dumont —, soit comme une synthèse englobante de l'ensemble de ces processus — ainsi l'« *État moderne* » cité par M. Ma'oz-.

- 10 On note alors que ce double régime affecte aussi un autre mot d'ordre de l'historiographie des réformes, étroitement lié à celui de la « *modernisation* » : *occidentalisation*. Relisons certaines des citations ci-dessus : la référence à l'« *Occident* » et à son influence sur l'Empire ottoman se révèle elle aussi être à la fois tout et partie de l'opération explicative.

Le concept d'*occidentalisation* n'est en effet pas seulement l'un des fils rouges mobilisés afin de décrire les réformes ottomanes, car soudain il s'étoffe, et en vient à signifier par son seul nom la trame même entremêlant tous ces fils.

- 11 Outrepassant l'opération descriptive, il se donne la contenance d'un schéma explicatif général. Parmi les lectures sollicitées plus haut, celle de M. Ma'oz manifeste avec une clarté particulière un tel dédoublement. D'un côté, l'auteur consacre plus particulièrement un chapitre de son ouvrage à décrire, archives consulaires britanniques à l'appui, l'influence européenne croissante en Syrie ottomane :

« Au cours des années 1840 et 1850, tous les domaines de l'administration du gouvernement [local], des finances et de la justice jusqu'aux affaires des *re'âyâ* [sujets chrétiens du sultan] et aux questions manifestement politiques, était virtuellement à la portée des immixtions des consuls européen »⁹.

- 12 Mais d'un autre côté, la phrase déjà citée « *transformation de l'Empire ottoman [...], État quasi féodal, en un État moderne et centralisé* » donne une autre mesure à la figure de l'Occident : il ne s'agit plus d'une référence descriptive à valeur factuelle, mais de l'application quasi¹⁰ inconditionnelle du schème historique occidental, flèche orientée de la féodalité vers l'État dit « moderne », à la longue durée ottomane.

- 13 Ainsi l'histoire des réformes ottomanes a partie liée avec une acception de la modernité dont le schéma narratif sous-jacent exige un questionnement sans relâche : car au concept de modernité ainsi tracé au cœur de l'objet historique *Tanzîmât* se joint, s'articule le présupposé d'une inéluctable « *occidentalisation* » du système socio-politique ottoman. Tout se passe comme si les réformes ottomanes étaient, ne pouvaient être que l'avènement de l'Occident en Orient. De cela, toute tentative pour définir une modernité inhérente aux projets réformateurs du XIX^e siècle ottoman se doit d'être avertie : car ainsi elle s'oblige à reconnaître et à interroger, en son impensé même, la prégnance d'« *une certaine idée que l'Europe occidentale s'est faite du monde*¹¹ », et plus encore les usages de cette idée par l'historien. Tel est précisément l'avertissement formulé par Albert Hourani :

« une idée qui n'est plus à même de mettre nos actions en mouvement peut subsister en tant que catégorie historique. Les historiens utilisent nécessairement quelque principe de sélection et d'organisation, et au bout du compte (qu'ils le sachent ou non) il s'agit d'un principe de jugement. Quand bien même nous ne croirions plus que l'« *occidentalisation* » de l'Asie se poursuivra jusqu'à son point d'achèvement, il se peut que toujours nous tenions pour acquis que les événements des cent dernières années furent une « *occidentalisation* »¹².

Sans doute ces lignes portent-elles la marque d'un contexte d'écriture spécifique¹³, et les interrogations relevées ici par A. Hourani peuvent sembler moins tranchantes depuis que, dans le champ des « études moyen-orientales », s'est tracée la voie d'Edward Saïd¹⁴. Ainsi, on serait tenté d'arguer que de toute façon « *les termes "modernisation" et "occidentalisation", autrefois communs, ont été largement remplacés par les plus neutres "développement" et "transformation"*¹⁵ ».

- 14 Cependant une telle substitution, si tant est qu'elle neutralise effectivement les trames orientalistes ourdies par *modernisation* et *occidentalisation*, n'arase-t-elle pas aussi et surtout leur part de pertinence descriptive ? En somme, l'histoire des réformes ottomanes peut-elle faire l'économie de tels « maîtres mots » de la modernité ?

Le programme d'un « gouvernement insulaire »

- 15 La réorganisation administrative des « *îles de la mer Blanche* » en 1849, et l'intégration de Chypre au sein de cette « *nouvelle province* », offrent à cet égard un point d'observation essentiel. Elles donnent lieu en effet, plusieurs mois durant, à d'intenses échanges de correspondances entre les différentes instances de l'administration provinciale et

centrale. Autant de pistes pour retracer comment, à cette époque, les mots d'ordre des réformes ont investi l'Archipel.

- 16 Une dépêche adressée par le ministre britannique des Affaires étrangères, lord Palmerston, au consul de Sa Majesté à Chypre, définit d'une formule ce qui se joue alors : il y est question du « *gouvernement insulaire que la Porte vient de mettre en place dans l'Archipel*¹⁶ ». Ce document étant un brouillon, nous pouvons au demeurant relever qu'une rédaction antérieure soulignait aussi le caractère particulièrement étendu de la nouvelle province : il avait en effet été d'abord écrit « *vaste gouvernement insulaire dernièrement mis en place par la Porte dans l'Archipel*¹⁷ ». Ce « *vaste* » ensuite biffé dit la réaction de prime abord intriguée de Palmerston face à la décision ottomane de regrouper, en une unique circonscription administrative, des îles dont certaines (Chypre en particulier) se trouvent fort éloignées les unes des autres. Il révèle du même coup, comme l'adjectif « *insulaire* », le diagnostic d'une réorganisation manifestement dictée par « *l'expression géographique* » de l'Archipel.
- 17 En écrivant « *government* », cependant, Palmerston ne désigne pas seulement le tracé de frontières administratives nouvelles : l'enjeu porte aussi sur le changement de discours et de ton susceptible d'affecter, suite à la réorganisation de 1849, le mode d'exercice du pouvoir dans les îles. De fait, un tel changement est nettement perceptible dans les instructions que le gouverneur Safvetî Pacha adresse, au moment de son entrée en fonctions, aux diverses autorités locales placées sous son autorité¹⁸. Nous y relevons d'abord des particularités de forme, qui distinguent ce document de l'ordinaire de la diplomatie ottomane.
- 18 Les instructions sont égrenées sur le papier en une succession de courts paragraphes, nettement séparés les uns des autres. Les phrases n'excèdent pas quelques lignes en longueur, et sont closes par des formules tranchées et directives : « *vous avez tous été informés que* », « *il ne fait aucun doute que* », « *j'espère fermement que*¹⁹ ». Là même où le formulaire de la chancellerie impériale privilégie généralement le passif et les propositions substantivées, le discours de Safvetî Pacha opte pour des formes verbales à la voix active. Il ne saurait être question d'une idiosyncrasie propre au gouverneur des îles : en fait, ce jeu de formes s'inscrit dans la lignée d'un mémorandum rédigé le 9 janvier 1847 par les réformateurs du « Conseil supérieur de justice » (*Meclis-i vâlâ-yı ahkâm-ı 'adliyye*), concernant la nécessaire simplification syntaxique des correspondances rédigées par les administrateurs provinciaux : il y est recommandé entre autres que celles-ci soient « *composées de phrases courtes et intelligibles, plutôt que longues*²⁰ ».
- 19 Ainsi Safvetî Pacha donne-t-il sur le papier à son « *gouvernement* » des formes épousant la norme d'une « *langue administrative et juridique* » nouvelle²¹. Ces formes signent l'émergence d'une réforme formelle et syntaxique des écritures provinciales ottomanes, suivant le modèle de la bureaucratie d'Istanbul. En ce sens, la « *modernité* » des *Tanzîmât* touche avant tout, lors de la réorganisation de l'Archipel, à la lettre de son gouvernement.
- 20 Il se lit néanmoins, dans les instructions délivrées par le nouveau gouverneur de la mer Blanche, l'affirmation d'un remaniement autre que formel : les mots aussi sont autres, et disent un changement de philosophie. À preuve les « *ordres oraux* » adressés aux assemblées des îles par Safvetî Pacha :
- « Si les principes des réorganisations [*Tanzîmât*] sont ici en vigueur depuis l'année cinquante-six [1256/1840-41], il ne fait aucun doute que dorénavant vous tous prendrez part, sous l'égide impériale pourvoyeuse d'ordre et conformément au vœu

sublime [du sultan], à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la protection de l'honneur, — matières dignes du plus grand soin, qui constituent le fondement des fondements des bienheureuses réorganisations. Et aucun agent officiel ne se livrera à des traitements attentant au droit de l'individu. Car en matière de droit, la plus haute des demandes et exigences impériales de notre maître bienfaiteur de l'univers est que toutes les classes de sujets soient tenues pour égales et qu'aucun individu ne soit distingué [des autres]. [...] Vous autres également, connaissant l'honneur et la gratitude de ces précieux bienfaits, avez pour devoir d'en concrétiser les marques effectives ; cela participe des affaires naturelles, aussi en toutes circonstances veillez à agir de la manière souhaitable, conformément aux principes du statut de sujet »²².

- 21 Sont ici très distinctement articulés, à haute voix, des concepts politiques qui transforment puissamment l'éthique politique ottomane traditionnelle : en travers de la phraséologie sultaniennne classique (« *l'égide impériale pourvoyeuse d'ordre* »), le « *droit de l'individu* », la « *sécurité des personnes et des biens* », le « *statut de sujet* » ou l'égalité de « *toutes les classes de sujets* » inscrivent la zébrure du libéralisme occidental. Un tel document, en cela, suffit à confirmer la pertinence des termes « *modernisation* » et « *occidentalisation* » pour interpréter le discours des réformes ottomanes.
- 22 Safvetî Pacha aurait donc lu Tocqueville ? Plus sûrement, il reproduit à l'identique les termes du « *rescrit sacré* » proclamé le 3 novembre 1839 dans le jardin de Gülhâne. C'est à la lettre même de ce document, généralement considéré comme la charte des réformes ottomanes, que renvoie sans doute la formule « *fondement des fondements des bienheureuses réorganisations* ». De fait, les mots d'ordre avancés ici sont une paraphrase explicite du rescrit de 1839 : dans la version française officielle de ce dernier²³, il est très exactement question des « *garanties qui assurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune*²⁴ », et plus loin de « *concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être*²⁵ ». La voix des réformes est ainsi dans les îles une réplique exacte de ce qu'elle a été sous les murs de Topkapı.
- 23 Les implications de cette conformité se signalent en particulier si l'on considère la volonté ici proclamée que les insulaires, par-delà l'évidence présumée des « *affaires naturelles* », se rendent dignes d'un « *statut de sujet* ». Car des précisions s'imposent quant aux attendus exacts qui sous-tendent ce mot « *sujet* ». Lisons d'abord les explications jointes par Thomas-Xavier Bianchi à la traduction française du rescrit de Gülhâne publiée en 1852 :
- « le mot qui est ici traduit par “sujets” est *tebaa'* [sic, pour *teba'a*]. Ce mot, qui n'existe pas encore dans les dictionnaires avec cette signification, est nouveau. C'est le pluriel arabe de *tabi'* [tâbi']. Il a exactement la signification de “sujet” dans l'acception de “*soumis à une autorité qui gouverne, roi ou république*” »²⁶.
- 24 Entendons ici non pas que le mot *teba'a* ait été créé de toutes pièces à l'époque des réformes, mais qu'auparavant il ne faisait l'objet d'aucune conceptualisation politique précise : il désignait soit les « *suivants* » et serviteurs des grandes familles et maisonnées, soit, dans un autre registre, les personnes jouissant de la protection d'un État étranger en pays ottoman ; mais en aucun cas il ne définissait une communauté politique des « *sujets* » du sultan. Un autre mot signifiait la sujétion dans l'idéal politique sultanien : *re'âyâ*, littéralement « *troupeaux menés à la pâture* », c'est-à-dire l'ensemble des populations paysannes et industrielles redevables de l'impôt envers le sultan (par opposition aux membres de la classe « *militaire* », les *asker*²⁷). Au XIX^e siècle, cependant, ce terme voit son usage se transformer : il en vient à désigner, dans les archives de l'État ottoman, les seuls sujets non-musulmans de l'Empire²⁸.

- 25 En ce sens, tout se passe comme si la langue réformatrice donnait naissance à un nouveau concept politique du « *sujet* », *teba'a*, pour suppléer le vieux mot *re'âyâ*, désormais impropre : il s'agit, sous le signe d'une philosophie politique marquée par l'Occident, de (re)créer un « *statut de sujet* » standard afin qu'effectivement les dispositions du rescrit de 1839 « *s'étend[ent] à tous [les] sujets* » -ou, ainsi que Safvetî Pacha le répète, « *que toutes les classes de sujets soient tenues pour égales* »-.
- 26 Et pourtant, le nouveau gouverneur de la mer Blanche ne présente pas le profil d'un réformateur convaincu : il est plutôt décrit comme « *conservateur, bigot et vieux-jeu*²⁹ ». Durant ses fonctions au ministère des Finances, de 1841 à 1845, il a fait abolir les mesures fiscales décidées par ses prédécesseurs en 1840, celles-là même dont l'application dans une province donnée avait valeur de symbole marquant l'entrée en vigueur des « *bienheureuses réorganisations* » en cette province³⁰. En somme, Safvetî Pacha ne devait guère partager l'esprit que nous avons vu plus haut prêté aux *Tanzîmât*. Et pourtant le voici qui, sitôt débarqué dans les îles, s'en approprie aisément la lettre.
- 27 Ce constat pourrait passer pour un artifice rhétorique, dont l'aporie ne serait que factice : aussi bien, n'est-ce pas là tout simplement la confirmation de ce qu'« *en dépit d'une nouvelle enveloppe, l'esprit politique [traditionnel] se perpétuait vigoureusement*³¹ » ? Je tiens pourtant que se marque ici une indécision autrement irréductible quant à la (non-)coïncidence de l'esprit et de la lettre des réformes -indécision qui rend impossible de jamais réduire l'un(e) à l'autre-. Car, quels que soient les non-dits des concepts politiques déclamés par Safvetî Pacha³² :
- « ce dont il s'agit ici, ce n'est pas de neutraliser le discours, d'en faire le signe d'autre chose et d'en traverser l'épaisseur pour rejoindre ce qui demeure silencieusement en deçà de lui, c'est au contraire de le maintenir dans sa consistance, de le faire surgir dans la complexité qui lui est propre »³³.
- 28 Subsiste alors sur le papier l'empreinte première d'une lettre écrite, le spectre d'une parole dite et entendue -trace qui, fût-elle aussi isolée qu'une île, engage et inquiète notre lecture des réformes : elle est l'archive d'une modernité se tenant là.

II - La complication insulaire

- 29 À la lettre si ce n'est dans l'esprit, les mots d'ordre des réformes se trouvent donc, en 1849, installés dans l'Archipel auquel Chypre est désormais intégrée. Et ils y sont installés, a-t-on constaté, au même titre que dans les autres provinces de l'Empire où les *Tanzîmât* sont entrées en vigueur. Leur portée, en ce sens, passe outre la spécificité que les administrateurs ottomans semblent avoir reconnue aux îles en les réunissant en une même unité de gouvernement : l'Archipel semble être en dernier ressort, au regard de la loi des réformes, une province comme les autres.
- 30 Une province « *comme les autres* » ? Cela a-t-il un sens ? Si l'on tient que les *Tanzîmât* répondent d'abord et avant tout à un souci de standardisation, la question ne se pose pas : on étudie les mécanismes d'une administration provinciale ottomane désormais automatique, d'un programme à l'horizon duquel se dessine une Province majuscule, produit standardisé de la machine bureaucratique étatique. De faire cas d'une quelconque spécificité insulaire, il ne saurait alors être question.
- 31 Pourtant les archives de Chypre en Archipel invitent à prendre la mesure de ce qui, dans le projet des réformateurs ottomans, excèderait le simple programme d'une standardisation. Car aussi bien s'y manifeste l'impossibilité qu'une île soit une province comme les autres.

Au défi de l'incomparable

32 Un premier signe est perceptible quelques années avant la réorganisation de l'Archipel. En juin-juillet 1845, le gouverneur de Chypre Hacı Mesrûr Aga est limogé par la Sublime Porte, cinq mois à peine après sa nomination à ce poste (et quelques semaines après son arrivée effective dans l'île)³⁴. Mis en cause pour avoir manifestement abusé de fonds appartenant aux caisses de l'administration locale, l'homme est placé en détention, d'où il adresse en octobre 1846 une supplique au sultan. Or la manière dont il s'y justifie mérite attention :

« Tandis que, du début des bienheureuses réorganisations à aujourd'hui, le salaire alloué aux gouverneurs en poste dans l'île de Chypre n'a pas été inférieur à quarante mille et vingt-cinq [mille] et quinze mille piastres, votre serviteur a été nommé avec un salaire de neuf mille piastres ; et le lieu susdit fait partie des lieux sensibles et importants, ne pouvant être comparé à ceux dans lesquels, sous la bienfaisante houlette impériale, j'ai été nommé auparavant »³⁵.

33 Le gouverneur déchu fait ici valoir une double incomparabilité : d'une part, son salaire à Chypre était sans commune mesure avec celui de ses prédécesseurs ; d'autre part et surtout, cette province se distingue radicalement de celles qu'il avait administrées auparavant. Ainsi le plaidoyer de Hacı Mesrûr Aga établit-il clairement que la comparaison entre provinces, et le risque de son impossibilité, sont bel et bien un enjeu de l'administration provinciale ottomane au début des réformes.

34 L'interprétation en demeure néanmoins délicate : outre que l'intention apologétique du gouverneur déchu prime le souci de l'argumentation précise, il n'est nullement acquis que la « *sensibilité* » ou l'« *importance* » prêtées à Chypre ressortissent exactement à son insularité³⁶. Il reste à établir, en d'autres termes, si (et dans quelle mesure) celle-ci est pour les administrateurs ottomans un critère pertinent de la comparaison entre provinces.

35 C'est en ce point que les correspondances entre le gouverneur de la mer Blanche et la Sublime Porte, en 1849, sont une nouvelle fois d'une aide précieuse. En mars, avant même que Safvetî Pacha ne quitte Istanbul pour aller prendre ses fonctions, des discussions nourries interviennent au sein de l'administration centrale ottomane en vue d'élaborer les « *instructions* » définissant la ligne à suivre par le nouveau gouverneur. Ce dernier, dans le rapport préparatoire qu'il remet, aborde en particulier le point suivant :

Concernant ceux dont la comparution, en raison d'un enjeu grave de peine de mort ou pour d'autres affaires importantes, impose qu'ils viennent des autres îles au centre [Rhodes] de la province, il serait conforme à la nature des affaires que l'assignation soit effectuée soit par un agent indépendant dépêché par votre serviteur, soit par un commis désigné par le substitut local [du gouverneur provincial], après que consigne en ce sens eut été donnée à celui-ci. Dans les provinces continentales, ce genre de situation est réglée par l'envoi d'officiers et d'hommes de troupe chargés de la police et de l'assignation ; et ceux-ci étant des agents réguliers, où qu'ils se rendent ils paient de leur bourse leur nourriture et celle de leurs bêtes, et là s'arrête en la matière leur droit à dépense et à toute autre réclamation. Seulement *les îles en question ne sont pas comparables aux provinces continentales*, les agents dépêchés le cas échéant depuis le centre de la province ou envoyés par les substituts se déplaceront nécessairement, au cours de leurs allées et venues, sur mer et (une fois arrivés dans le district de leur destination) sur terre, et devront engager des dépenses d'embarcation et de monture »³⁷.

36 Le défi de l'incomparable se concrétise ici à partir d'une opposition convenue du vocabulaire administratif ottoman concernant les manières de se déplacer dans l'Empire :

ou bien « *sur mer* » (*bahren*), ou bien « *sur terre* » (*berren*). Il apparaît que l'Archipel brouille cette ligne de partage : s'il est entendu que les îles ne sont pas assimilables à des « *provinces continentales* » (*eyâlât-ı berrıyye*), Safvetî Pacha ne les qualifie pas pour autant de province « *maritime* » (*bahriyye*). Rompant avec la symétrie terminologique dont sont généralement friands les administrateurs ottomans, il écrit simplement « *les îles en question* ». Comme si la singularité de celles-ci donnait un coup d'arrêt au balancier de la rhétorique générique ottomane.

- 37 Par-delà cette mise en échec terminologique, le propos de Safvetî Pacha traduit pourtant bien une certaine conceptualisation de l'insularité, ou plus exactement du mode spécifique d'administration que celle-ci impose. À preuve la suite du passage cité ci-dessus :

« De plus, si les dépenses des agents dépêchés le cas échéant pour établir et accélérer les affaires financières sont réglementairement couvertes par le Trésor, il est avant tout nécessaire que certains agents soient de temps à autre envoyés, au grand jour ou en secret, afin d'établir la situation administrative et d'enquêter sur les opinions présentes et sensibles de ces îles [*sic*], et nul règlement ne prévoit que leurs dépenses ainsi occasionnées soient prises en charge par le Trésor. En conséquence, quel que soit l'ordre et commandement émis à ce sujet, [il est proposé de] l'adjoindre et l'inclure dans les instructions sublimes, ou bien l'ordonner et l'adresser directement à votre humble serviteur, en informant également l'illustre ministère des Finances »³⁸.

- 38 Somme toute, la question des comparutions judiciaires n'aura été qu'une entrée en matière, le signal d'un enjeu qui traverse de part en part toute l'administration de l'Archipel. Car, avant même de punir, Safvetî Pacha se donne pour tâche primordiale de surveiller les insulaires. Or la configuration géographique des îles compromet ce nécessaire travail de renseignement aussi sûrement qu'elle complique les déplacements des huissiers de justice.
- 39 Apparaît ainsi dans les recommandations de Safvetî Pacha un concept de l'insularité qui, le mot lui-même fit-il défaut³⁹, travaille les archives des réformes provinciales ottomanes : c'est bien parce que cette province-là est faite d'îles que, souligne Safvetî Pacha, son gouvernement suppose de composer avec un ensemble de contingences bureaucratiques spécifiques.
- 40 Marqué au coin d'une volonté de standardisation administrative, le mot d'ordre réformateur voit ainsi sa consistance épaissie par une incomparable insularité : dans les îles, la Province majuscule est mise au défi, travaillée de l'intérieur par la sollicitation d'une singularité qui ne se laisse pas réduire au même.

Le péril du rivage

- 41 D'autres instructions adressées au gouverneur des îles de la mer Blanche, à l'été 1851 cette fois, permettent au demeurant de spécifier la teneur de cette singularité :

« En certains lieux sur les rivages des pays impériaux, certains personnes parmi les sujets [*teba'a*] de l'État sublime entendent se réclamer de l'hellénisme [*Yûnânîlik*]; ainsi ils bénéficieraient à la fois de la qualité d'étranger et des privilèges attachés au statut de sujet [*teba'iyet*] du sultanat sublime, contrevenant par là au bon ordre du pays. Il y a de telles personnes dans les lieux placés sous la juridiction de Son Excellence [Halîl Pacha], et il s'en trouve aussi qui revendiquent d'être sujets et protégés de l'Angleterre, de la France et d'autres États. Cette question est, *en tous lieux et surtout pour les îles*, chose très dommageable qui mérite attention »⁴⁰.

- 42 Il apparaît ici que les îles de l'Archipel⁴¹ sont le théâtre d'un tort spécifique causé au « *statut de sujet* ». Et par là on en vient à explorer d'autres versants du concept d'insularité

pensé par les hommes des réformes. Pourquoi en effet ce « *surtout pour les îles* » ? Une telle insistance, assurément, participe d'une rhétorique de l'interpellation dont, lorsqu'un supérieur s'adresse à un inférieur, les correspondances officielles ottomanes offrent maints exemples : la mention spéciale réservée aux îles pourrait alors ne relever que d'un simple effet d'adresse. À cela vient néanmoins se surimposer une autre hypothèse : l'insularité comme décuplement d'un péril de rivage. De fait, les rédacteurs anonymes du document prennent soin de situer d'emblée l'objet de leur préoccupation « *sur les rivages des pays impériaux* ».

- 43 Or qu'est-ce qu'une île, si ce n'est une terre encerclée de rivages ? Sans doute arrive-t-il que les Ottomans appellent « île » (*cezîre, ata*) « *des territoires totalement mais aussi partiellement entourés d'eau*⁴² », ou encore parfois de dimensions quasi continentales⁴³. Il n'est donc pas exclu que le rivage d'une « île » ottomane ne se referme pas sur lui-même, ou qu'il soit relégué loin au-delà de l'horizon. Tel n'est pas néanmoins le cas de Chypre et de ses consœurs en mer Blanche ; et, dans le présent document, l'attention particulière dont elles sont l'objet s'articule très précisément au risque que fait peser sur les « *statuts* » des réformes l'ubiquité de leurs rivages.
- 44 Quel est ce risque ? Il tient en un mot difficilement traduisible : « *Yûnânîlik* », qui signifie littéralement le fait d'être Grec (de Grèce) ; à ce titre, il renvoie au terme officiel utilisé par l'État grec pour désigner ses propres sujets, « *Ἕλληνας*⁴⁴ » - d'où ma proposition : le péril a pour nom *hellénisme*. Dans ces conditions, il peut sembler que les individus en question soient, par ce seul mot, rejetés au-delà des bornes de la bienfaisance réformatrice sultanienne, renvoyés à l'étrangeté et à la trahison d'une Grèce devenue indépendante vingt ans plus tôt : par contraste avec les sujets grecs-orthodoxes du sultan, appelés « *Rûm* » (en grec « *Ῥωμαῖοί* »), ceux-là sont désignés comme des Grecs d'ailleurs.
- 45 Et pourtant non, relisons : il s'agit à l'origine de « *sujets de l'État sublime* », et qui, s'ils se réclament désormais de l'ailleurs « *hellène* », entendent manifestement continuer à jouir des « *privileges* » afférents à leur statut premier. Là est précisément la difficulté signalée à l'attention de Halîl Pacha : d'un côté, l'invocation du nom « *Hellène* » identifie ces individus à l'ennemi du dehors ; de l'autre, leur reconnaissance en tant que « *sujets* » leur attribue les privilèges du dedans. Le péril du rivage tient à ce qu'il est le lieu de cette impossible frontière.
- 46 En ce sens, le tort de l'« *hellénisme* » ne saurait se résumer à la partition d'une conscience nationale : tout autant, il manifeste la complication de la modernité des réformes par la trace de l'incomparable insularité.

III - L'Étrangeté dans l'île

- 47 L'intensité particulière reconnue à ce tort dans l'Archipel impose alors d'en revenir à la « *sensibilité* » que, à plusieurs reprises, nous avons vu les administrateurs ottomans prêter aux îles (ainsi lorsque Hâcî Mesrûr Aga inclut Chypre parmi les « *lieux sensibles et importants* », ou que Safvetî Pacha souligne la nécessité « *d'établir la situation administrative et d'enquêter sur les opinions présentes et sensibles de ces îles* ») : il paraît désormais probable que cette sensibilité ait partie liée avec les périls auxquels l'« *hellénisme* » expose les rivages insulaires. Ainsi, proposerais-je, la trace singulière dont l'Archipel affecte le projet réformateur ottoman est indissociable de la marque qu'y inscrit, plusieurs années après l'indépendance grecque, la mémoire du soulèvement hellène de 1821-1830.

48 Tenter de retrouver et redessiner cette marque, dans les archives du « *sultanat sublime* », est une tâche délicate et ardue. Je n'en propose ici qu'une esquisse, qu'une histoire. Elle se rapporte à un important personnage de Chypre, nommé Yânqo - plus exactement, au portrait qu'en brosse le gouverneur ottoman en poste dans l'île au début des années 1840, Mehmed Tal'at Efendi. Dans la longue dépêche rédigée et signée par ce dernier conjointement avec le colonel (*mîrâlây*) chargé du maintien de l'ordre dans l'île, Mustafa Beg, en date du 31 mars 1841, il écrit⁴⁵ :

« Yânqo est le fils de Yorgâkî, l'ancien drogman de Chypre qui a été exécuté à la Porte de la Félicité [Istanbul] lors de l'événement *rûm* [la révolte grecque de 1821] ; extrêmement séditeux, il est [avec d'autres] de ceux qui en apparence recherchent le bien et l'intérêt des sujets [*re'âyâ*], et dans le fond agissent afin d'assurer leurs intérêts propres⁴⁶. »

49 L'intérêt de cet extrait est que Tal'at Efendi commet en fait ici une grossière erreur de datation : si le père de Yânqo, plus connu sous le nom d'Hadjigeorgakis Kornessios, a bien été exécuté à Istanbul sur ordre du sultan, cet événement-là date de 1809, et non de « l'événement *rûm* » de 1821⁴⁷. Quand bien même, ainsi qu'il est suggéré, Yânqo tiendrait-il effectivement de son père quelque penchant à la sédition, il est exclu que Yorgâkî ait manifesté celui-ci par une implication dans le soulèvement hellène.

50 Doit-on considérer que Tal'at Efendi commet un simple lapsus ? mais un lapsus est-il jamais simple ? Quel que soit le nom qu'on lui donne, un constat s'impose : voici un responsable important de l'administration provinciale ottomane, de rang médian sinon élevé, qui donne à un passé pourtant récent des libertés de légende. Prendre cet écart au sérieux, chercher quelle association d'idées l'a rendu possible, impose de s'interroger sur le personnage de Tal'at Efendi ; et ainsi de nouvelles lignes de crête se profilent, où affleure l'insularité telle que pouvaient la penser les administrateurs ottomans des réformes.

Portrait du gouverneur de Chypre en réformateur

51 Que sait-on de la carrière de Mehmed Tal'at Efendi avant sa nomination à Chypre ? Après une formation au sein de la chancellerie du Conseil impérial (*Dîvân-ı hümayûn*), il a été employé comme « greffier des affaires importantes » (*mühimme-nüvîs*). En 1836-1837, il devient secrétaire en chef de l'ambassade ottomane à Paris. Puis, revenu à Istanbul, il intègre le secrétariat du haut dignitaire chargé des affaires extérieures de l'État ottoman (*Âmedî-i Dîvân-ı hümayûn*)⁴⁸. Le 15 février 1839, il est nommé membre du « Conseil des affaires d'intérêt public » (*Meclis-i umûr-ı nâfi'a*), une instance consultative créée en juin 1838 en vue de favoriser « le développement agricole, commercial, artisanal et industriel, le bien-être du peuple et la prospérité du pays »⁴⁹.

52 Bref, Mehmed Tal'at est bien un *efendi*, un homme de plume, formé aux écritures et aux correspondances officielles. Et il n'est pas un administrateur de l'ombre : sans atteindre aux plus hautes responsabilités du gouvernement ottoman, son parcours le situe au cœur des chancelleries de la capitale.

53 Mais cette biographie sommaire peut aussi être lue autrement, en la calquant sur celle des « *principaux artisans du mouvement de réforme* », telle que la retrace Paul Dumont :

« une période d'apprentissage dans les échelons inférieurs de la bureaucratie ottomane, un ou plusieurs séjours en Europe, des fonctions administratives diverses, enfin l'entrée dans les sphères dirigeantes, le plus souvent par le biais du ministère des Affaires étrangères »⁵⁰.

- 54 En tous points, le parcours de Tal'at Efendi répond à ce *cursus*. À cela s'ajoutent les termes choisis par lesquels est motivée, à l'automne 1840, sa nomination comme gouverneur de Chypre : il correspond au signalement de « *quelqu'un dont la droiture, la subtilité, et la connaissance des principes des bienheureuses réorganisations sont manifestes*⁵¹ ». Aussi lui est-il ordonné de « *s'employer à ce que les principes et développements des bienheureuses réorganisations entrent pleinement en vigueur, et à ce que l'île [de Chypre] fasse en toutes circonstances l'objet d'une bonne administration* »⁵² ».
- 55 Clairement donc, le profil et la mission de Tal'at Efendi sont ceux d'un homme des *Tanzîmât*, rigoureusement conformes aux mots d'ordre des réformes. Et, au premier rang de ceux-ci, on retrouve l'enjeu de l'occidentalisation : en effet, après à peine une année passée à Chypre⁵³, Tal'at Efendi ne tarde pas à renouer avec les voies de la diplomatie européenne, puisqu'il est nommé, de décembre 1842 à juillet 1845, représentant du gouvernement ottoman à Berlin⁵⁴. Autant d'indices qui invitent à dresser le portrait d'un réformateur tourné vers la modernité occidentale.
- 56 Dans quelle mesure ce portrait éclaire-t-il (ou est-il éclairé par) la torsion que subit, dans la dépêche de Tal'at Efendi, le souvenir de l'indépendance grecque ? En d'autres termes : pour anecdotique qu'elle paraisse, cette torsion a-t-elle à voir avec la culture institutionnelle spécifique de Mehmed Tal'at ? J'en propose ici l'hypothèse. D'abord parce que le domaine des affaires dites « étrangères » est celui où, dans les hautes sphères de l'État ottoman, le spectre de la trahison hellène a le plus marqué les esprits et les pratiques.
- 57 La traduction des correspondances diplomatiques étant auparavant assurée pour l'essentiel par des Hellènes (des *Rûm*, selon le terme en usage à la Porte), c'est sur ce terrain que, dans les chancelleries ottomanes, le soulèvement de 1821 a déclenché la plus forte perturbation⁵⁵. Or c'est en réponse à ce dérangement, à la soudaine surdité ottomane à l'intraduisible rumeur du monde, que se forme la carrière de Mehmed Tal'at : en tant que « greffier des affaires importantes » d'abord, il a dû voir défiler sous sa plume les temps forts du drame militaire et diplomatique hellène ; envoyé dans les capitales européennes ensuite, il incarne le souci ottoman de rétablir le contact avec l'étranger en se passant, désormais, de l'entremise des traducteurs *rûm*.
- 58 Je tiens donc que pour lui le simple fait que Yorgâkî ait été un traducteur (en l'occurrence le « *drogman de Chypre* ») aura suffi à invoquer, par un réflexe faisant fi de l'anachronisme, le spectre des rebelles de 1821 : aussitôt prononcé le seul mot de *tercûmân*, qui plus est associé au nom d'un *Rûm*, voici l'ancien drogman couvert de l'ample et sombre manteau de la sédition hellène.
- La mémoire dépaylée
- 59 Est-ce à dire que Tal'at Efendi n'ait rien su des ressorts de singularité recelés par les provinces de l'Empire en général, et une île comme Chypre en particulier ? et que l'anachronisme commis à propos de l'exécution de « Yorgâkî » tienne simplement à cette ignorance du particularisme insulaire ? C'est suggérer, traversant de part en part l'outillage institutionnel et mental de l'État ottoman d'alors, une bien trop stricte ligne de partage entre un extérieur polarisé par les capitales européennes, et l'intérieur de quelque « archaïsme » décliné en autant de variantes provinciales. En effet :
- « au sein de la bureaucratie centrale ottomane, les fonctionnaires chargés des affaires extérieures et intérieures n'étaient pas séparés suivant des lignes nettes, qu'aurait tracées une spécialisation précise. [...] C'est-à-dire que les mêmes agents étaient employés à la fois à des tâches extérieures et à des tâches intérieures »⁵⁶.

- 60 Aussi la participation de Mehmed Tal'at au « Conseil des affaires d'intérêt public » offre-t-elle, sur cette question, un cas-limite favorable à la réflexion. Certes cette instance est, dès sa constitution, affiliée au récemment créé ministère des Affaires étrangères (*Hâriciye nezâreti*)⁵⁷ ; et c'est explicitement « en raison de sa connaissance de l'Europe » que Tal'at Efendi en devient membre en 1839⁵⁸. Cependant, les missions de ce Conseil ressortissent manifestement à l'administration intérieure de l'Empire (puisqu'elles concernent, je cite à nouveau, « le développement agricole, commercial, artisanal et industriel, le bien-être du peuple et la prospérité du pays⁵⁹ »). Il se confirme ainsi que la distinction entre affaires « étrangères » et intérieures n'est guère appropriée pour rendre compte de « l'esprit » des réformes au début des *Tanzîmât*.
- 61 De ce fait, si Mehmed Tal'at peut être décrit comme un réformateur-type, ce n'est point simplement parce que sa formation et une bonne partie de sa carrière l'ont confronté aux affaires dites « étrangères » (d'autres émissaires ottomans en Europe que lui, à n'en pas douter, ont pu prôner un rejet complet de toute « réforme » suite à leur séjour en Occident) : cela tient, aussi et surtout, à ce que l'« étranger » soit devenu pour lui le lieu d'une *étrangeté* — lieu, en d'autres termes, où se décide une perturbation assumée, le dépassement d'une familiarité domestiquée par la curiosité d'un inouï, d'un jamais-vu.
- 62 À ce titre, l'anachronisme de Tal'at Efendi manifeste précisément le fait qu'une telle *étrangeté* puisse nicher aussi bien au creux de la province ottomane qu'à l'horizon de la lointaine Europe. Car en évoquant le père de Yânqo, Tal'at Efendi ne suit pas simplement la pente du secrétaire d'ambassade soucieux d'assumer la perturbation hellène : il sacrifie aussi et surtout au puissant lieu de mémoire locale qu'est, à Chypre, la figure de l'ancien « *drogman du palais* » Hadjigeorgakis Kornessios⁶⁰. De fait, le souvenir de ce personnage semble avoir été vif plusieurs décennies après sa mort : séjournant à Chypre en 1838, le missionnaire américain Lorenzo Warriner Pease s'entretient longuement avec un notable local, Hûrchîd Agha, et voici ce que l'on saisit au détour de l'une de ces conversations :
- « L'Aga dit qu'Hadji Georgaki le drogman était un homme d'un très grand zèle vis-à-vis de sa foi, et suscitait une grande hostilité parmi les Turcs. Lui-même s'opposait à eux à chaque fois qu'il en avait l'occasion, provoquant leur haine à son égard [...] »⁶¹
- 63 Quelque dix ans après, un autre gouverneur de Chypre, 'Abdûllatîf Efendi, mentionnant à son tour Yânqo, rappelle également qu'il est le fils de « *Yorgâkî, le drogman de Chypre exécuté*⁶² ». Il faut dire que l'ancienne maison de celui-ci, imposante demeure sise (encore aujourd'hui) au cœur de Nicosie, est là pour perpétuer dans la pierre l'aura de richesse et de prestige dont l'homme devait être entouré⁶³.
- 64 Confisquée après l'exécution d'Hadjigeorgakis Kornessios en 1809, vendue à une autre grande famille chypriote (les Mentechoglu), la propriété aurait été en 1830 rachetée par... Yânqo, alors de retour d'exil⁶⁴ : en dépit des perturbations, la mémoire du drogman demeure dans l'île.
- 65 Si donc l'erreur commise par Tal'at Efendi quant à la date de l'exécution de « *Yorgâkî* » manifeste bien un réflexe de réformateur dépaycé, elle signale aussi que cette fois la perturbation est d'un autre ordre : c'est la confrontation avec l'*étrangeté* d'une mémoire locale, familière aux insulaires, qui est ici source de dépassement pour Mehmed Tal'at. La confusion des dates peut alors être lue comme le symptôme d'un décrochage, mais aussi comme un signe de la curiosité avec lequel le gouverneur de Chypre tente d'entendre ce lieu de mémoire insulaire, pour mieux l'incorporer à son propre discours. L'esprit des

réformes se dessine ici autrement : non plus éblouissement de l'Occident, mais travail inquiet d'une mémoire dans l'île.

- 66 Que retenir de cette odyssee ? Il apparaît que l'histoire des réformes ottomanes ne saurait se donner pour seule fin de dessiner la silhouette d'un objet générique, tiré au cordeau d'une « modernité » bien arrêtée. Une problématique de l'insularité révèle en effet des enjeux de singularité qui, en imposant un retour à la lettre de l'incomparable, inquiètent les mots d'ordre sonnait haut et clair⁶⁵.
- 67 Se dessine ainsi une modernité qui ne soit pas vouée au tracé essentialiste de partages inexpugnables, qui décrive « *le processus comme quelque chose d'interne, plutôt que comme l'imitation simpliste d'une culture par une autre*⁶⁶ ». Retenons ce registre de la perturbation et de l'advenir de l'autre au cœur du même, pour penser la polyphonie et la polygraphie des réformes ottomanes en leurs archives. Que l'archipel en soit ici le symbole.

BIBLIOGRAPHIE

- AKYILDIZ, Ali, « Tanzimat döneminde belgelerin şekil, dil ve muhteva yönünden geçirdiği bazı değişiklikler (1839-1856) » [Quelques modifications de forme, de langue et de contenu des documents au cours des *Tanzîmât* (1839-1856)], *Osmanlı Arştirmaları/The Journal of Ottoman Studies* xv (1995), p. 221-237.
- AYMES, Marc, « “Position délicate” ou île sans histoires ? L'intégration de Chypre à l'État ottoman des premières *Tanzîmât* », dans Vatin, Nicolas, Veinstein, Gilles (dir.), *Insularités ottomanes*, Paris, Maisonneuve et Larose/Institut Français d'Études Anatoliennes, 2004, p. 241-275, fac-similés.
- BIANCHI, Thomas-Xavier, *Le nouveau Guide de la conversation en français et en turc à l'usage des voyageurs français dans le Levant et des Turcs qui viennent en France ; Suivi de la collection complète des Capitulations ou Traités de paix entre la France et la Porte Ottomane, depuis 1535 jusques et compris la dernière Convention de Constantinople du 25 novembre 1838, et du Khaththi cherif ou Acte constitutif de Gulkhanè, du 3 novembre 1839, accompagné de notes, commentaires, etc.*, Paris, Dondey-Dupré, 1852, XXI + 299 p. [+ pagination multiple].
- COBHAM, Claude Delaval, *A Journey to Cyprus (February and March 1845)*, Nicosie, Phone Office, 1910, 111 p.
- DAVISON, Roderic H., *Reform in the Ottoman Empire 1856-1876*, Princeton, Princeton University Press, 1963, XIV + 479 p., index.
- , *Essays in Ottoman and Turkish history, 1774-1923 : the impact of the West*, Austin, University of Texas Press/Saqi Books, 1990, XVIII + 279 p., index.
- A Dragoman's house : the house of Hadjigeorgakis Kornosios in Nicosia : a study of its background and architecture*, [Copenhague], Royal Danish Academy of Fine Arts, 1993, 110 p., ill.
- DUMONT, Paul, « La période des *Tanzîmât* (1839-1878) », dans Mantran, Robert (dir.), *Histoire de l'Empire ottoman*, Paris, Fayard, 1989, p. 459-522.

FOUCAULT, Michel, *L'Archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, coll. « Bibliothèque des Sciences humaines », 1969.

GIBB, Hamilton A. R., BOWEN, Harold, *Islamic society and the West. A study of the impact of Western civilization on Moslem culture in the Near East*, Londres/New York/Toronto, Oxford University Press, vol. I : *Islamic society in the eighteenth century* (2 tomes), 1950 et 1957, xi + 386 et 285 p., index.

HEYWOOD, Colin, « Between historical myth and “mythohistory” : the limits of Ottoman history », *Byzantine and Modern Greek Studies* XII (1988), p. 315-345.

HILL, sir George R., *A History of Cyprus*, vol. IV : *The Ottoman province — The British colony, 1571-1948*, (éd. par sir Harry Luke), Londres, Cambridge University Press, 1972 (1^{re} éd. 1952), XXXI + 640 p., 16 pl., carte, index.

HOURANI, Albert, « The changing face of the Fertile Crescent in the XVIIIth century », *Studia Islamica* VIII (1957), p. 89-122.

The House of the dragoman of Cyprus Hadjigeorgakis Kornessios [texte par Euphrosyne Rizopoulou-Egoumenidou], s.l. [Nicosie], Bank of Cyprus Cultural Foundation, 1991, 69 p., ill.

İNALCIK, Halil, « Tanzimat'ın uygulanması ve sosyal tepkileri » [L'application des Tanzimat et ses conséquences sociales], *Bellekten* XXVIII/112 (1964), p. 623-690, annexes.

KIESER, Hans-Lukas (dir.), *Aspects of the political language in Turkey (19th-20th centuries)*, Istanbul, Isis, 2002, 137 p.

KORNRUMPF, Hans-Jürgen, « Zur Entwicklung der osmanischen Rechts- und Verwaltungssprache im Reformzeitalter (1839/40-1864/67) », *Prilozi za orijentalnu filologiju* 30 (1980), p. 271-278

KUNERALP, Sinan, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali (1839-1922). Prosopografik rehber* [Grands et notables de l'Empire ottoman tardif (1839-1922). Guide prosopographique], Istanbul, İsis, 1999, 127 p.

KYRRIS, Costas P., « The role of Greeks in the Ottoman administration of Cyprus », dans *Ελληνισμός και Οθωμανική Αυτοκρατορία (14-19)* (1969), Nicosie, Nicolaou and Sons, 1973, t. I, vol. A', p. 155-179.

MA'UZ, Moshe, *Ottoman reform in Syria and Palestine, 1840-1861. The impact of the Tanzimat on politics and society*, Oxford, Clarendon Press, 1968, XVI + 266 p., index, carte.

MARDIN, Serif, *The Genesis of Young Ottoman thought. A study in the modernization of Turkish political ideas*, Princeton, Princeton University Press, 1962, VIII + 456 p.

—, *Religion and social change in modern Turkey. The case of Bediüzzaman Said Nursi*, Albany, State University of New York Press, 1989, 267 p.

PAKALIN, Mehmet Zeki, *Tanzimat Maliye nazırları* [Les ministres des Finances des Tanzîmât], Istanbul, Kanaat Kitabevi, s.d. [1939], 2 vol., 222, 258 p., index.

PAPPÉ, İlan, « The 'politics of notables' to the 'politics of nationalism' : the Husayni family, 1840-1922 », dans Pappé, İlan, Ma'oz, Moshe (dir.), *Middle Eastern politics and ideas : a history from within*, Londres/New York, Tauris Academic Studies, 1997, p. 163-207.

PARMAKSIZOĞLU, İsmet, « Rusya'nın Mikenos adasında konsolosluk kurma teşebbüsü ve bununla ilgili vesikalar » [La tentative russe d'établir un consulat à Mykonos, et les documents s'y rapportant], *Bellekten* XLI/161 (janvier 1977), p. 125-135.

- REINKOWSKI, Maurus, « Die Dinge der Ordnung. Eine vergleichende Untersuchung über die osmanischen Tanzimat », Bamberg, Habilitationsschrift an der Fakultät Sprach- und Literaturwissenschaften der Otto-Friedrich-Universität [non publiée], 2001, 458 p., 9 cartes.
- ROSS, Ludwig, *Reisen nach Kos, Halikarnassos, Rhodos und der Insel Cypern. Auch als vierter Band der Reisen auf den griechischen Inseln. Mit Lithographien und Holzschnitten*, Halle, C. U. Scherschte & Sohn, 1852, VIII + 216 p., index, ill.
- SAKAOGLU, Necdet, *Tanzimat'tan Cumhuriyet'e tarih sözlüğü* [Dictionnaire historique des Tanzimat à la République], Istanbul, Iletisim Yayınları, 1985, 139 p.
- SCHEBEN, Thomas, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit : Gesetze, Massnahmen, Auswirkungen von der Verkündigung von Gülhane bis zum Ausbruch des Krimkrieges 1853*, Frankfurt am Main/Bern/New York/Paris, Peter Lang, 1991, XIII + 434 p., index.
- SENER, Abdüllatif, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* [Le système fiscal ottoman de la période des Tanzimat], Istanbul, Isaret Yayınları, coll. « Bilimsel Arastırma Dizisi » 6, 1990, 278 p., index.
- SEVERIS, Rita C. (éd.), *The diaries of Lorenzo Warriner Pease 1834-1839. An American missionary in Cyprus and his travels in the Holy Land, Asia Minor and Greece*, Aldershot/Burlington, Ashgate, 2002, 2 vol., XLIX + 1220 p., index, cartes, ill.
- SHAW, Stanford J., « The Origins of representative government in the Ottoman Empire : an introduction to the provincial councils, 1839-1876 », dans *idem.*, *Studies in Ottoman and Turkish history. Life with the Ottomans*, Istanbul, The Isis Press, "Analecta Isisiana" XLII, 2000, p. 183-231 [éd. orig. dans Winder, R. Bayly (dir.), *Near Eastern Round Table 1967-68*, New York, Near Eastern Center and Center for International Studies, 1969, p. 53-142].
- SKINNER, Quentin, « Language and social change », dans Tully, James (dir.), *Meaning and context. Quentin Skinner and his critics*, Cambridge, Polity Press, 1988, p. 119-132.
- STRAUSS, Johann, « Ottomanisme et "ottomanité". Le témoignage linguistique », dans Kieser, Hans-Lukas (dir.), *Aspects of the political language in Turkey (19th-20th centuries)*, Istanbul, Isis, 2002, p. 15-39.
- SÜREYYÂ, Mehmed, *Sicill-i 'Osmânî yâhûd Tezkire-i mesâhir-i 'Osmâniyye* [Registre ottoman, ou Mémorial des Ottomans fameux] (Ali Aktan, Abdükadir Yuvalı, Mustafa Keskin éd.), Istanbul, Sebil yayınevi, 1995-98 [éd. orig. 1890-91], 4 t. (5 vol.), index.
- VATIN, Nicolas, VEINSTEIN, Gilles (dir.), *Insularités ottomanes*, Paris, Maisonneuve et Larose/Institut Français d'Études Anatoliennes, 2004, 310 p., index, cartes, fac-similés.
- VEINSTEIN, Gilles, "Asker et re'aya : aperçu sur les ordres dans la société ottomane", dans Nouschi, André (dir.), *Le concept de classe dans l'analyse des sociétés méditerranéennes, XVI^e-XX^e siècles* [Actes de la journées d'étude de Bendor, 5-7 mai 1977], *Cahiers de la Méditerranée*, Nice, 1978, p. 15-19.

ANNEXES

Abréviations utilisées

A.MKT : Bâb-ı Alî Sadâret evrakı – Mektubî Kalemî (Basbakanlık Osmanlı Arsivi (Archives ottomanes de la Présidence du conseil, Istanbul)

Cev.-Mâliye : Cevdet tasnifi – Mâliye (Basbakanlık Osmanlı Arsivi, Istanbul)

FO : Foreign Office (Public Record Office, Kew).

I.Dah : Bâb-ı Alî Sadâret evrakı – Irâde – Dâhiliye (Basbakanlık Osmanlı Arsivi, Istanbul).

I.MVL : Bâb-ı Alî Sadâret evrakı – Irâde – Meclis-i vâlâ (Basbakanlık Osmanlı Arsivi, Istanbul).

MD : Mühimme Defterleri (Basbakanlık Osmanlı Arsivi, Istanbul).

NOTES

*. Doctorant en histoire et ATER à l'Université de Provence (Aix-Marseille I). Contact :

<marc.aymes@voila.fr>.

1. - FO 78/802, f. 243 (Kerr à Palmerston, n° 5, 15 avril 1849). Voir aussi MD 257, p. 111, n° 487, dont je tire la citation « province nouvelle » (*eyâlet-i cedîde*). — J'ai déjà tenté ailleurs de mettre en évidence certaines implications de cette réorganisation quant à la pertinence d'une notion de l'insularité dans la pratique administrative ottomane (Aymes, « "Position délicate" ou île sans histoires ? », 2004). Aussi la perspective ici adoptée se conçoit-elle comme un enrichissement ou un déplacement de cette réflexion antérieure.
2. - Cf. Kunalp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali* (1999), p. 108 ; et Pakalın, *Tanzimat Maliye nazırları* (s.d. [1939]), vol. 1, p. 51-79.
3. - Mardin, *Religion and social change* (1989), p. 114 : « flood of statutes, regulations, laws and by-laws ».
4. - Mardin, *The Genesis of Young Ottoman thought* (1962), p. 5 : « the formal, mechanical, and institutional aspects of reform » ; « the stresses and strains, intellectual, social and cultural, which throughout the change were felt by the Ottomans themselves ».
5. - Dumont, « La période des *Tanzîmât* » (1989), p. 459.
6. - Mardin, *Religion and social change* (1989), p. 106 : « The Ottoman reform movement which had preceded the *Tanzîmât* had begun by establishing a new army and by trying to uncover new sources of taxations to support the creation of a standing army. It was extended after 1839 with the creation of a new administrative, judicial and educational network. »
7. - Sener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 21 : « Tanzimat, temelde Osmanlı Devletinin tüm kurumlarıyla batılılaşma kararını yansıttığı için, daha önceki benzer girişimlerden ayrılır ».
8. - Ma'oz, *Ottoman reform in Syria and Palestine* (1968), p. 60 : « the transformation of the Ottoman Empire [...] from a quasi-feudal into a modern centralized state. »
9. - Ma'oz, *Ottoman reform in Syria and Palestine* (1968), p. 212 : « During the 1840s and 1850s there was virtually no area of government administration, from finance and justice to affairs of the *reaya* and obvious political issues, in which the European consuls did not interfere. »
10. - Le « quasi » de M. Ma'oz signe précisément la persistance d'un scrupule dans son raisonnement : « a quasi-feudal [...] state ».
11. - Hourani, « The changing face of the Fertile Crescent » (1957), p. 89 : « a certain idea which Western Europe has had about the world ».
12. - *Id.*, art. cit., p. 90 (souligné dans l'original) : « an idea which no longer has power to move our actions can still live on as a historical category. Historians must have some principle by which to select and arrange, and in the end (whether they know it or not) it is a principle by which they judge. Even if we no longer believe that the "westernization"

of Asia will proceed to its completion, we may still take it for granted that what has been happening in the last hundred years *has been* “westernization”. »

13. - Pour s'en tenir au plan historiographique, disons que la position d'A. Hourani visait à critiquer la perspective de l' « *impact of Western civilization* » adoptée par H. Gibb et H. Bowen, *Islamic society and the West* (1950-57). Plus récemment C. Heywood a lui aussi, d'un même trait, souligné et critiqué la profonde influence de cet ouvrage, « *monumental (and monumetally misguided) study of the transformation of Islamic society under the influence of the West* » (« Between historical myth and “mythohistory” », 1988, p. 341). Notons toutefois qu'en 1990 encore, Roderic Davison (figure marquante de l'histoire des réformes ottomanes) publiait un recueil d'articles au sous-titre évocateur, « *the impact of the West* » (*Essays in Ottoman and Turkish history*, 1990).

14. - Voir Edward Saïd, *Orientalism*, Londres, Routledge & Kegan Paul, 1978.

15. - Pappé, « The 'politics of notables' to the 'politics of nationalism' » (1997), p. 164 : « the once common terms 'modernization' and 'Westernization' have largely been replaced by the more neutral 'development' and 'transformation' ». À l'appui de cette affirmation, I. Pappé cite l'ouvrage de Sami Zubaida, *Islam, the people and the state : essays on political ideas and movements in the Middle East* (Londres, I.B. Tauris & Co, 1993), p. 121-82.

16. - FO 78/802, f. 223 et v^o (Palmerston à Kerr, esquisse n^o 3, 17 novembre 1849) : « the Insular Government which the Porte has lately established on the Archipelago ».

17. - *Ibid.*, texte avant biffures et corrections : « the extensive Insular Government lately established by the Porte on the Archipelago ».

18. - I.Dah. 11188 (s.d. [~ Receb 1265/mai-juin 1849]) (ci-après cité I.Dah. 11188). Ce long document porte comme premier titre « Copie des instructions délivrées aux substituts en poste sous mon humble supervision » (*Zîr-i nezâret-i çâkerîde bulunan qâ'imaqâmlara virilen ta'lîmât sûretidir*), mais contient en fait une succession de consignes diverses, à caractère public ou confidentiel, adressées aux autorités ou aux habitants des îles.

19. - *Ibid.* : « cümleñiziñ mesmû' ve ma'lûmuñuz oldı », « bî istibâhdır », « qavî'en me'mûl iderim ». Ces formules sont extraites, dois-je préciser, d'un passage spécifique des instructions données par Safvetî Pacha, puisqu'il s'agit de la « copie des ordres oraux délivrés en turc et en grec à tous les membres réunis des assemblées » (*mecâlis-i mün'aqıdede ifâde ile Türkî ve Rûmî sûretleri cümleye virilen vesâyâ-yı sıfâhiyye sûreti*). Pour autant, l'effort de simplicité syntaxique est partagé par d'autres instructions, délivrées par écrit cette fois.

20. - Cf. Akyıldız, « Tanzimat döneminde » (1995), p. 227 : « yazısmaların çok uzun cümleler yerine kısa ve anlaşılır cümleler yazılmaları ».

21. - J'emprunte la formule à H.-J. Kornrumpf, « Zur Entwicklung » (1980). S'appuyant sur une documentation similaire au cas de figure étudié ici (puisque relative à l'organisation des assemblées de province durant les années 1840-50), l'auteur y propose une analyse poussée des transformations de la langue bureaucratique ottomane à cette époque.

22. - I.Dah. 11188 : « elli altı senesinden-berü usûl-i Tanzîmât buralarda egerçe icrâ olunmaqda bulunmuş ise de Tanzîmât-ı hayriyyeniñ üss-i esâsından bulunan emniyet-i cân ve mâl ve viqâye-i nâmûs mâdde-i mu'tenalarından bundan böyle sâye-i âsâyis-vâye-i sâhânedede cümleñiziñ dil-hâh-ı 'âlî vecihiyle hisse-yâb olacağı bî istibâhdır. Ve hiç bir me'mûr tarafından ferdiñ huququna toqunacaq mu'âmele olmayacağıdır. Zîrâ emr-i huquqda kâffe-i sunûf-ı teba'aniñ müsâvâtda tutulub hiç ferdiñ farq olunmaması [...] veliyy-i ni'met-i âlem efendimiziñ ziyâde matlûb ü mültezem-i sâhâneleridir. [...] Sizler de bu ni'am-gerâne qiymetiñ qadr ve sükrini bilüb âsâr-ı fi'liyyesini vücûda getürmege

mecbûr olmañız umûr-ı tab'ıyyeden olmasıyla her hâlde usûl-i tâbî'yete yaqısacaq sûretde harekât-ı mergûbeye diqqat [...] eyledigiñiz [...]. »

23. - Bianchi, *Le nouveau Guide de la conversation* (1852), comprend les versions officielles ottomane et française du rescrit (respectivement p. 37-40 – pagination en chiffres arabes, ci-après en italique – et p. 296-300). La seconde, néanmoins, est loin d'être une traduction littérale de la première ; raison pour laquelle j'ajoute aux extraits cités ci-dessous ma propre traduction française.

24. - *Id.*, op. cit., p. 297 et 38 : « emniyet-i cân ve mahfûziyet-i 'ırz ve nâmûs ve mâl » (« sécurité des personnes et préservation de la respectabilité, de l'honneur et des biens »).

25. - *Id.*, op. cit., p. 298 et 39 : « teba'a-ı saltanat-ı seniyyeden olan ehl-i islâm ve milel-i sâ'ire bu müsâ'adât-ı sâhânemize bilâ istisnâ' mazhar olmaq üzere » (« les musulmans et [ceux des] autres communautés, sujets du sultanat sublime, sont sans exception l'objet de ces faveurs de notre majesté impériale »).

26. - Bianchi, *Le nouveau Guide de la conversation* (1852), n. 2 p. 296. Voir aussi Davison, *Reform in the Ottoman Empire* (1963), n. 14 p. 56.

27. - Voir Veinstein, « Asker et re'aya » (1978).

28. - Un tel emploi est au demeurant attesté dès la fin du XVIII^e siècle au sein de la chancellerie ottomane : voir les documents (en date de 1782-1783) cités par Parmaksızoglu, « Rusya'nın Mikenos adasında konsolosluk kurma teşebbüsü » (1977), p. 128 et 132. Concernant cet usage au milieu du XIX^e siècle, voir Reinkowski, « Die Dinge der Ordnung » (2001), p. 279-281, 428-429.

29. - Pakalın, *Tanzimat Maliye nazırları* (s.d. [1939]), vol. 1, p. 62 : « muhafazakâr, müteassip ve eski kafalı ».

30. - *Id.*, op. cit., p. 62-63. Pour une mise en perspective, voir Shaw, « The Origins of representative government » (2000 [1969]), p. 187 ; Sener, *Tanzimat dönemi Osmanlı vergi sistemi* (1990), p. 22-24 ; et Scheben, *Verwaltungsreformen der frühen Tanzimatzeit* (1991), p. 84-85.

31. - Kieser, « Introduction » à *idem.* (dir.), *Aspects of the political language* (2002), p. 11 : « Despite a new garment the political spirit [...] strongly continued. »

32. - Cette question appelle une étude approfondie, notamment en particulier l'usage par le gouverneur des îles, concomitamment à la proclamation d'un « statut de sujet », du terme *re'âyâ* dans son acception la plus traditionnelle. Une telle étude, néanmoins, excéderait le champ de mon présent propos.

33. - Foucault, *L'Archéologie du savoir* (1969), p. 65.

34. - Nomination de Hâcı Mesrûr Aga à Chypre : I.MVL 1203, mémoire adressé au sultan (date au verso : 11 Safer 1261 [19 février 1845]). Son arrivée : FO 195/102, f. 487 (Kerr à Canning, sans numéro, 5 mai 1845) (copie en FO 78/621, f. 95 : annexe à la lettre de Kerr à Aberdeen, n° 6, 6 mai 1845). Sa révocation : I.Dah. 5252, note au sultan et ordre sultanien (s.d. [~ Cemâziü-l-âhir 1261/juin-juillet 1845]).

35. - I.Dah. 6611, supplique de Hâcı Mesrûr Aga (s.d. [~ Chevval-Zî-l-qa'de 1262/octobre 1846]) : « ibtidâ-yı Tanzîmât-ı hayriyyeden simdiye qadar Qıbrıs cezîre sinde bulunan muhassıl ü qâ'im-maqaamlarıñ ma'âs-ı muhassaseleri qırq biñ ve yigirmi bes ve on besbiñ gurûsdan asagi degil iken qulları toquz biñ gurûs ma'âsıyla me'mûr oldığıma ve mahal-i mezkûr sâye-i mekârim-vâye-i sâhânelerinde muqaddemâ me'mûr buyurulduğım mahallere maqis olmayub mahal-i [sic] nâzike ve cesîmeden bulunduğı[...] ».

36. - Sur ce point voir Aymes, « “Position délicate” ou île sans histoires ? » (2004), p. 247-248, ainsi que l'hypothèse proposée *infra*.
37. - I.MVL 3796, compte-rendu de Safvetî Pacha (21 Rebî'ü-l-âhir 1265 [16 mars 1849]) (je souligne) : « Ma'lûm-ı 'âlîleri buyrulduğı üzere qısâs mâtde-i mu'tenasıyla sâ'ir umûr-ı cesîmeden dolayı cezâ'ir-i sâ'ireden merkez-i eyâlete hasbeü-l-îcâb ihzârî lâzım gelenleriñ istihzârına taraf-ı çâkerîden yâ me'mûr-i müstaqil irsâl olunmaq ve yâhûd mahali qâ'imaqâmına yazılıb anıñ tarafından mübâsir ta'yîniyle ihzâr qılınmaq tabî'at-ı maslahatdan olub eyâlât-ı berriyyede bu maqûle husûsâta zabtiye ve ihzârîye zâbitân ü neferâtı gönderildiği ve bunlar muvazzaf olub her nerede olsalar kendüleriniñ ve hayvânlarınñ yiyecek ü yemlerini kîselerinden aldıkları cihetle bu maqûle seylerde masârif ve sâ'ire iddi'âsına haqqları bu qadar ancaq *cezâ'ir-i merqûme eyâlât-ı berriyyeye maqis olmayub* hasbeü-l-îcâb merkez-i eyâletden gidecek ve qâ'imaqâmlar taraflarından gelecek olan me'mûrlar iyâb ü zahâblarında bi-z-zarûr bahren qâyıq ve maqarr-ı qâ'imaqâmîye varub gelince berren hayvân ücreti misillü masârifâta mecbûr olacaqları[...] ».
38. - *Ibid.* : « ve birde umûr-ı mâliyyeniñ tahqîq ü isti'câli zımnında bi-l-îcâb gidecek me'mûrlarıñ masârifları Hazîne'ce qabûl olunmaq nizâmından ise de bidâyet-i emirde bu atalarıñ tahqîq-i ahvâl-i mülkiyye ve istiknâh-ı efkâr-ı hâzîre ve nâzikeleri zımnında ara sıra hafî ve celî ba'zı me'mûrlar irsâli îcâb idüb bunlarıñ masârif-i vâqi'eleriniñ dahî Hazîne'ce mahsûbı haqqında bir gûne nizâm olmadıgına binâ'en bunlar haqqında ne-vechle emr ü fermân buyurılır ise ta'lîmât-ı seniyyeye derc ü izbârî ve yâhûd re'sen çâker-i kemînelerine emr ü is'ârıyla keyfiyetiñ nezâret-i celîle-i mâliyye tarafına dahî bildirilmesi. ».
39. - Sur la question des relations entre mot et concept, voir Skinner, « Language and social change » (1988), p. 120 : le poète Milton n'utilise jamais le mot « originalité » (et pour cause : il n'existait pas de son temps), mais le concept de ce qu'aujourd'hui nous désignons ainsi est omniprésent dans son œuvre.
40. - I.Dah. 14406, document préparatoire aux instructions (*ta'lîmât müsveddesi*) à Halîl Pacha (visé les 21-22 Chevval 1267 [19-20 août 1851]) (je souligne) : « sevâhil-i memâlik-i sâhânedan ba'zı mahallerde teba'a-ı Devlet-i 'aliyye' den ba'zı eshâs Yûnânîlik iddi'âsına tesebbüs iderek hem ecnebîlik sıfatında bulunmaq ve hem-de imtiyâzât-ı teba'iyet-i saltanat-ı seniyyeden olan seylerden istifâde eylemek ve bu sûretle âsâyis-i memleketi ihlâl itmek üzere olduqlarından ve müsârünileyh hazretleriniñ dâhil-i dâ'ire-i me'mûriyeti olan mahallerde dahî böyle eshâs bulundıgından ve İngiltere ve Frânsa ve düvel-i sâ'ire teba'iyet ve mahmiyeti [*sic*] da'vâsı idenler dahî oldıgından ve bu mâtde *her yerde ve hele Cezâ'ir'ce* pek muzırr sey olaraq sâyân-ı diqqat göründıginden [...] ».
41. - Je propose ici de lire le mot *cezâ'ir* comme un nom propre (d'où la majuscule dans ma transcription « Cezâ'ir » et ma traduction « pour les Îles »). En effet, dans la suite du document (peut-être en raison du caractère d'esquisse de celui-ci), le terme se révèle être la forme abrégée du nom « Cezâ'ir-i Bahr-ı Sefîd » : il est par exemple question des « îles contenues dans la province des Îles » (*eyâlet-i Cezâ'ir' in hâvî oldığı atalar*).
42. - Vatin, Veinstein, « Introduction » à *idem.* (dir.), *Insularités ottomanes* (2004), p. 10.
43. - Ainsi, et conformément d'ailleurs à l'étymologie grecque du mot, le Péloponnèse est-il désigné par l'expression « île de Morée » (*cezîre-i Mora*) (document cité par Parmaksızoglu, « Rusya'nın Mikenos adasında konsolosluk kurma tesebbüsü », 1977, p. 127).
44. - Strauss, « Ottomanisme et “ottomanité” » (2002), n. 1 p. 26.

45. - I.MVL 352, rapport signé « Mehmed Tal'at », gouverneur (*muhassıl*) de Chypre, et « Es-seyyid Mustafa », 7 Safer 1257 [31 mars 1841]. En dépit de cette double signature, le locuteur de ce document est en fait clairement le seul Tal'at Efendi. De fait le propos est exprimé à la première personne du singulier (« vürüd-i kem-terânemden berüdüür »), par un individu qui fait référence aux gouverneurs l'ayant précédé à Chypre (« sâ'ir muhassıllardan ziyâde »). Aussi négligerai-je, dans la suite, de rappeler que Mustafa Beg en est le co-signataire.
46. - *Ibid.* : « esbaq Qıbrıs tercümânı olub Rûm vaq'asında Dersa'âdet'de qatl olunmuş olan Yorgâkî'nîñ oğlu Yânqo [...] gâyet fettân ve sûret-i zâhirde re'âyânîñ hayr ü menfa'atını arar ve sûret-i ahvâlde kendü menfa'atlarını istihsâl ider maqûleden bulunduqları ».
47. - Cf. Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 118-119.
48. - Jusqu'en ce point, les informations citées sont tirées de Süreyyâ, *Sicill-i 'Osmânî* (1995-98), III, p. 287. Selon Ali Akyıldız (*Tanzimat dönemi*, 1993, p. 258), Tal'at Efendi a occupé les fonctions plus élevées de chargé d'affaires (*maslahat-güzâr*) lors de son séjour à Paris. Concernant l'*Âmedî-i Dîvân-ı hümayûn*, voir Sakaoglu, *Tanzimat'tan Cumhuriyet'e tarih sözlüğü* (1985), p. 10.
49. - Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 258 (« zirâ'at, ticâret, hırfet ve san'at geliştirilmesi, halkın refâhı ve memleketin îmârının saglanması ») ; et p. 259 n. 6 pour ce qui concerne Tal'at Efendi.
50. - Dumont, « La période des *Tanzîmât* » (1989), p. 462.
51. - Ordre daté du 7 Cha'bân 1256 (4 octobre 1840), cité par Inalcık, « *Tanzimat'ın uygulanması* » (1964), p. 672-673 : « müstaqîm ve dirâyet-kâr ve usûl-i *Tanzîmât-ı hayriyye* vuqûf ve ma'lûmâtı asikâr biri ».
52. - *Id.*, art. cit., p. 674 : « *Tanzîmât-ı hayriyye* usûl ü fîrû'unuñ kâmilten icrâsıyla cezîre-i mezkûreniñ her hâlde hüsn-i idâresi esbâbınıñ istihsâline mübâderet ».
53. - Tal'at Efendi est rappelé de ses fonctions de gouverneur de Chypre dès octobre 1841 : Hill, *A History of Cyprus* (1972), p. 183 ; et I.MVL 476, note datée au verso du 13 Cha'bân 1257 [30 septembre 1841].
54. - Kunalalp, *Son dönem Osmanlı erkân ve ricali* (1999), p. 45 et 105. Les indices divergent quant à savoir s'il a été simple « chargé d'affaires » ou bien « ambassadeur » en titre. S. Kunalalp donne « Berlin mükim maslahatgüzarı », mais A. Akyıldız le qualifie de « Berlin sefiri » (*Tanzimat dönemi*, 1993, p. 205 n. 2), ce que confirme Cev.-Mâliye 2928 (brouillon d'une lettre au gouverneur de Chypre Edhem Pacha, 12 Safer 1259 [14 mars 1843] : « ol-vaqit muhassıl bulunan Prûsyâ sefiri 'izzetlü Tal'at Efendi »). Notons aussi que, de 1845 à sa mort en décembre 1854, Tal'at Efendi revient à Istanbul siéger (successivement comme greffier, secrétaire en chef et membre à part entière) au sein du « Conseil supérieur de justice », organe législatif et judiciaire dont le rôle est alors décisif dans l'application des réformes : voir Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 205 et n. 2, p. 211 n. 9 ; ainsi que Süreyyâ, *Sicill-i 'Osmânî* (1995-98), III, p. 287.
55. - Akyıldız, *Tanzimat dönemi* (1993), p. 72-77, offre (en passant) un bon aperçu de ce phénomène.
56. - *Id.*, *op. cit.*, p. 81 : « Osmanlı merkez bürokrasisinde dâhilî ve hâricî islerle ilgilenen memurlar, belirgin bir ihtisâslaşma ile kesin hatlarıyla ayrılmış degillerdi. [...] Yani aynı kadrolar hem dâhilî ve hem de hâricî isler için kullanılmaktaydı. »
57. - *Id.*, *op. cit.*, p. 258 : « meclis hâriciye nezâretinin maiyyetinde olarak kurulmustu. »

58. - *Id.*, *op. cit.*, p. 259 n. 6 : « Avrupa hakkında bilgi ».
59. - *Id.*, *op. cit.*, p. 258.
60. - Sur les fonctions présumées de ce personnage, je renvoie aux références citées dans Aymes, « “Position délicate” ou île sans histoires ? » (2004), p. 251.
61. - Severis (éd.), *The diaries of Lorenzo Warriner Pease* (2002), p. 877 : « The Aga says that Hadji Georgaki the dragoman, was a very great zealot for his faith and was greatly opposed by the Turks. He even opposed whenever he had opportunity and thus subjected himself to their hatred [...] ».
62. - A.MKT 204/77, 1265 [1849] : « maqtûl Qıbrıs tercümânı Yorgâkî ».
63. - Cf. *The House of the dragoman* (1991), *A Dragoman's house* (1993).
64. - Kyrris, « The role of Greeks » (1973), p. 167 (sans indications précises quant aux sources et aux détails de cet épisode). Ludwig Ross, qui séjourne à Chypre en 1845, mentionne en ces termes l'exil de « Jancos Georgiades » dans ses *Reisen nach Kos, Halikarnassos, Rhodos und der Insel Cypern* (1852) : « [he] had lived nearly twenty years in exile at Tokat ; but five years ago [soit 1840 environ, non 1830] he returned to Cyprus and resumed his paternal property » (trad. Cobham, *A Journey to Cyprus*, 1910, ici p. 24).
65. - Enjeux, soit dit en passant, que celle-ci ne fait qu'exacerber : ils traversent déjà l'étude de toute province non insulaire de l'Empire ottoman.
66. - Pappé, « The 'politics of notables' to the 'politics of nationalism' » (1997), p. 164 : « [A. Hourani] chose to describe the process as an internal one, rather than as the simplistic imitation of one culture by another ».

RÉSUMÉS

Les « réformes » ottomanes (*Tanzîmât*), telles qu'elles se traduisent à Chypre au milieu du XIX^e siècle, imposent un questionnement où s'entrecroisent les thèmes de la modernité et de l'insularité : dans quelle mesure le caractère insulaire de Chypre est-il un enjeu du discours de modernité développé par ses administrateurs ? L'étude approfondie des documents d'archives ottomans permet d'apporter plusieurs éléments de réponse.

The study of the Ottoman “reforms” (*Tanzîmât*), as they were framed in Cyprus in the mid-19th century, raises a question involving both notions of modernity and insularity : what has the insular character of Cyprus to do with the modernist discourse displayed by its administrators at that time ? A close scrutiny of Ottoman archives provides various insights into the problems at stake.

AUTEUR

MARC AYMES

ATER - Université d'Aix-en-Provence